



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

20 JUIN 1990

---

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE  
DEPOSEE PAR MM. HOFMAN ET MARCHAL

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le Centre hospitalier universitaire de Liège, établissement public créé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est le seul hôpital de la Communauté française qui ne ressortit à aucun système de financement de ses charges de construction, de reconditionnement, de premier équipement et d'appareillage médical. Il ne peut, en effet, bénéficier des dispositions prévues par le chapitre 2 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, qui ne concernent que les administrations subordonnées, les associations sans but lucratif, les établissements d'utilité publique et les institutions hospitalières dépendant des Universités de Bruxelles et de Louvain.

Jusqu'au 31 décembre 1988, le Centre hospitalier universitaire de Liège a bénéficié de crédits inscrits au budget du Ministère de l'Education nationale. Depuis lors, il n'a reçu aucun moyen de financement.

Le Centre hospitalier universitaire de Liège doit être placé sur pied d'égalité avec les institutions précitées. Ceci suppose toutefois la conclusion d'un protocole d'accord avec le gouvernement national, une modification de la loi coordonnée sur les hôpitaux, et l'insertion du programme d'investissements du Centre hospitalier universitaire de Liège dans le calendrier d'exécution des travaux prévus par l'article 46*bis* de ladite loi. Ces préalables ne pourront être concrétisés qu'à moyen terme.

Afin de permettre au Centre hospitalier universitaire de Liège de poursuivre ses investissements jusqu'au moment où il pourra s'insérer dans le système prévu par la loi coordonnée sur les hôpitaux, il est proposé, d'une part, de lui permettre de contracter les emprunts nécessaires, et, d'autre part, de permettre l'amortissement et le remboursement de ces emprunts à charge du fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française.

G. HOFMAN.  
J. MARCHAL.

# PROPOSITION DE DECRET

## PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE

---

### Article unique

§ 1<sup>er</sup>. Le Centre hospitalier universitaire de Liège est autorisé à contracter des emprunts, sur accord de l'Exécutif.

§ 2. Tant que l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ne vise pas le Centre hospitalier universitaire de Liège, l'Exécutif intervient, en disposant des ressources du fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, dans les charges financières et les taux d'intérêts des emprunts contractés, par le Centre précité, pour le financement de ses travaux de construction et de reconditionnement, ainsi que de ses frais d'équipement et d'appareillage.

G. HOFMAN.  
J. MARCHAL.